N.° 2373.

LOI

Relative aux chevaux de ſelle & de voitures des émigrés.

Du 27 Août 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt néceſſaire de venir au ſecours des municipalités qui ont arrêté les chevaux des émigrés, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale charge le miniſtre de la guerre de faire rendre à leur deſtination, le plus-tôt poſſible, les chevaux de ſelle & de voitures des émigrés, raſſemblés dans les différens chefs-lieux de diſtrict & de département; il prendra ſur les fonds de la guerre les ſommes néceſſaires pour les frais de garde, de nourriture & de tranſport deſdits chevaux.

Case
folio
FRC
10344
no. 47

AU NOM DE LA NATION, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs,

& exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeptième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.